

Présentation du dispositif

L'occupation à titre thérapeutique est un dispositif réservé aux personnels pendant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) ou un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dont l'état de santé ne justifie plus un maintien permanent à domicile :

- Décret 86-442 du 14 mars 1986 – article 38
- Circulaire 2007-106 du 9 mai 2007 parue au BO du 17 mai 2007

Elle est prescrite par le médecin traitant ou le spécialiste et soumise à validation du médecin de prévention. Elle peut être demandée à tout moment de l'année. Il s'agit d'une activité professionnelle bénévole, sans responsabilité, d'une durée ne pouvant excéder un mi-temps et définie selon la prescription médicale.

La demande d'OT se fait par l'intermédiaire d'un formulaire académique.

Le contenu du travail et les conditions d'accueil sont définis par l'intéressé-e et la structure d'accueil puis notés sur le formulaire académique de demande. En fonction de l'évolution de l'état de santé de la personne et/ou du projet professionnel, le contenu et la durée de l'OT pourront être modifiés seulement avec l'accord du médecin de prévention et de la Direction des Relations et des Ressources Humaines. A chaque prolongation du CLM ou CLD ou CITIS accordée par le Conseil Médical, l'agent doit renouveler sa demande d'Occupation Thérapeutique auprès de la médecine de prévention.

Objectifs du dispositif

- Sortir de la maladie et rompre l'isolement
- Permettre un retour progressif aux fonctions d'origine
- Reprendre progressivement une activité professionnelle
- Découvrir, tester, se former dans une nouvelle activité professionnelle
- Pouvoir suivre des formations ou des stages proposés par l'EAFC après accord des DSDEN et DRRH

Procédure

La recherche de la structure d'accueil doit être faite par l'intéressé-e. **Cette structure doit relever de l'Education Nationale ou de toute autre structure publique ou associative reconnue d'utilité publique.**

Le formulaire de demande est à compléter et à signer par l'intéressé-e ainsi que par le (la) responsable de la structure d'accueil (pour le premier degré par l'IEN de la circonscription où se déroule l'OT).

Ce formulaire doit être envoyé à la médecine de prévention du rectorat de l'Académie de Normandie et sera accompagné sous pli cacheté, d'un certificat récent du médecin traitant ou du spécialiste précisant de manière détaillée la nature de la maladie, les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne.

Le médecin de prévention, qui peut demander à recevoir l'intéressé-e, émet un avis et transmet le formulaire à la DRRH.

La DRRH entérine l'avis du médecin de prévention et transmet un exemplaire de la demande à la structure d'accueil, à l'intéressé-e et à son service de gestion par courrier électronique.

L'OT peut commencer si l'avis est favorable. L'instruction de la demande peut prendre 3 à 4 semaines à partir de sa réception par le médecin de prévention, la date de début de l'OT devra prendre en compte ce délai.

Qui contacter ?

- Le médecin de prévention :
medecin-personnels-rouen@ac-normandie.fr
medecin-personnels-caen@ac-normandie.fr
- Votre assistante sociale :
secretariat-social-personnels@ac-normandie.fr
- Votre Conseillère RH de proximité en fonction de votre département :
conseilrh14@ac-normandie.fr / conseilrh50@ac-normandie.fr / conseilrh76@ac-normandie.fr
conseilrh61@ac-normandie.fr / conseilrh27@ac-normandie.fr